

Québec, le 31 août 2020

Objet : Communication aux municipalités, aux municipalités régionales de comté et aux communautés métropolitaines relativement à l'application de l'article 65 al.2 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ (la Loi)

Le 3 juin dernier, la Commission de protection du territoire agricole (la Commission) communiquait sa nouvelle position relativement aux appuis nécessaires au dépôt d'une demande d'exclusion formulée par une municipalité locale située sur le territoire d'une communauté métropolitaine (CM).

De nombreuses municipalités régionales de comté (MRC), CM et municipalités locales ont fait part de leur mécontentement auprès de la Commission. Plusieurs craignent que cette démarche d'uniformisation dans le traitement de ce type de demande restreigne indument la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire à l'intérieur des limites d'une CM.

Soucieuse de maintenir de saines relations avec les parties prenantes tout en assurant un traitement des demandes d'autorisation équitable, transparent et conforme aux dispositions des lois dont elle assure l'application, la Commission a suspendu momentanément la mise en œuvre de la mesure annoncée, le temps d'échanger avec certains représentants qui l'ont interpellé.

D'emblée, la Commission n'a aucunement l'intention de remettre en question ni de diminuer le rôle et les responsabilités attribués aux MRC aux termes de la Loi, que ce soit dans le cadre d'une demande d'exclusion ou de tout autre type de dossier. Le législateur a d'ailleurs attribué aux MRC, dans la Loi, un rôle prédominant, particulièrement dans le contexte des demandes d'exclusion.

En effet, la Loi attribue d'abord aux MRC et aux CM, chacune de ces instances pouvant agir seule, le droit de formuler une demande d'exclusion, en s'adressant à la municipalité locale concernée. Aucun appui additionnel d'une autre instance n'est nécessaire au dépôt d'une telle demande.

La Commission désire aussi rappeler que la Loi prévoit qu'une MRC peut se faire promotrice d'une demande d'exclusion d'une municipalité locale. Dans un tel cas, aucun appui n'est requis. D'autres avenues sont également prévues par la Loi, mais la Commission tient à rappeler ces éléments dans le contexte actuel.

Nous espérons que ces précisions dissiperont les doutes que la précédente annonce de la Commission a pu malencontreusement créer.

La Commission de protection du territoire agricole

¹ RLRQ, c. P-41.1